

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025**

**CM2025/10/15/20 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS AU PRÉSIDENT**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.2122-17,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris le 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président,

Considérant que le Conseil peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'établissement public territorial, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Métropole du Grand Paris,

- De l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville,

Considérant la complexité des procédures conduites par la Métropole et la multiplicité des actes qu'impose la réglementation,

Considérant la nécessité de rendre plus efficient et de sécuriser juridiquement le processus décisionnel métropolitain et le déroulement des phases administratives des projets en précisant certaines attributions du Président et en lui déléguant de nouvelles attributions,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ABROGE la délibération CM2025/04/07/29-2 du 7 avril 2025 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président.

DÉLÈGUE au Président de la Métropole du Grand Paris, pour la durée de son mandat et à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, les attributions suivantes :

A. En matière domaniale et d'aménagement :

- Administrer les propriétés de la Métropole et les biens mis à sa disposition en application des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales et faire en conséquence tous actes conservatoires de ces droits,
- Autoriser l'occupation temporaire du domaine public dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques et fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public dans une limite de 10 000€ (dix mille euros),
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ (quatre mille six cent euros),
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ; mettre à disposition des biens à titre gratuit dans les cas expressément admis par le code général de la propriété des personnes publiques,
- Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Exercer, au nom de la Métropole, les droits de préemption et droit de priorité, dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, et notamment exercer le droit de préemption urbain, étant entendu qu'il couvre, conformément à la délibération du 7 avril 2025, tant le droit de préemption urbain simple que le renforcé, ainsi que le droit de priorité dont la Métropole est titulaire,
- Déléguer le droit de préemption urbain, étant entendu qu'il couvre, conformément à la délibération du 7 avril 2025, tant le droit de préemption urbain simple que le renforcé, ainsi que le droit de priorité dont la Métropole est titulaire à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou d'une opération visée à l'article L. 300-10 du code de l'urbanisme ; cette délégation peut être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

- Déléguer le droit de préemption urbain, étant entendu qu'il ~~doit être conforme~~ ~~à la~~ délibération du 7 avril 2025, tant le droit de préemption urbain simple que le renforcé, ainsi que le droit de priorité dont la Métropole est titulaire à une société d'économie mixte agréée mentionnée à l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus à l'article L.411-2 du même code, à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L.329-1 dudit code, pour les biens nécessaires à son objet principal, ou à l'un des organismes agréés mentionnés à l'article L.365-2 du même code ; cette délégation peut être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- Céder des biens immobiliers, y compris en tréfonds, acquis dans le cadre d'une procédure de préemption, dans les limites de l'estimation des services de l'État et lorsque l'estimation est requise par les textes,
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par l'article L.311-5 du code de l'urbanisme,
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire métropolitain,
- Déposer et signer toute demande de déclaration préalable de travaux, de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir, toute demande d'autorisation de travaux,
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ainsi que celle prévue à l'article L.123-19-1 du même code,
- Se prononcer sur l'ensemble des consultations et demandes d'avis dont la Métropole du Grand Paris est saisie au titre de sa compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale. Les actes pris par le Président en application de la présente délégation feront l'objet d'une information annuelle au Conseil de la Métropole,
- Saisir l'autorité environnementale compétente selon les modalités définies à l'article L.122-1 du code de l'environnement pour les travaux et projets d'aménagement le nécessitant. Répondre, le cas échéant à l'avis émis par cette autorité,
- Déposer et signer toute demande d'autorisation environnementale dont le régime est organisé par les dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et toute déclaration au titre des installations, ouvrages et travaux et activité prévue par l'article L.214-3 II du code de l'environnement.

B. Finances :

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- Des emprunts classiques ou obligataires,
- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euros,

- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ou d'un remboursement in fine,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable),
- Structurés et pour ceux avec une formule d'indexation permettant de répondre aux objectifs de prévisibilité du niveau des charges financières fixés réglementairement,
- A un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- Avec possibilité de recours à des index et indices, tout en veillant à en retenir ceux qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte dite « Gissler »,
- Les index de référence des contrats d'emprunt seront ceux de la zone euro et pourront être les taux monétaires européens courants (ESTER et ses dérivés, T4M, TAM/TAG et les taux interbancaires européens : EURIBOR/TIBEUR), les taux obligataires (TME, TMO, TEC) ainsi que tout autre index communément utilisé sur ce type d'opérations (Livret A....).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Dans ces conditions et pour ce faire, le Président est autorisé à son initiative à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ainsi que, le cas échéant, la résilier,
- Signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- Exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- Procéder, dans les limites ci-après, à la souscription de dispositifs de trésorerie tels que ligne ou billets de trésorerie, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 200 000 000€ (deux cent millions d'euros), à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index -parmi les suivants : ESTER, T4M, EURIBOR, TAM-TAG.

Le Président est autorisé pour ce faire à lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes.

Pour les billets de trésorerie, le Président peut également procéder à la mise en place de programmes dans les limites fixées ci-avant et est autorisé à signer :

- Les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre des programmes (document de présentation financière, contrat de placement, contrat de service financier...),
- Les actes et documents relatifs à l'utilisation des programmes (émissions de billets de trésorerie),
- Procéder, conformément à l'article R.2221-70 du CGCT, à des avances de trésorerie aux régies dotées de la seule autonomie financière et d'en fixer les modalités de remboursement,
- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. À ce titre, le Président pourra :
 - Mettre en place des opérations de sécurisation et à cette fin recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Les opérations de couverture des risques de taux pourront être : des contrats d'échanges de taux d'intérêt (SWAP), et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA), et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR), et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR). Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget. En toute hypothèse, le montant de l'encours de la dette sur lequel porteront les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité. De même, la durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle globale des emprunts auxquels des opérations sont adossées. Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant au 1°) du point B). Pour réaliser ces opérations, il sera procédé éventuellement à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Pour ce faire, le Président est autorisé à :

- Signer tous les documents nécessaires à la contractualisation de ces couvertures (confirmations, contrats, avenants) ainsi qu'à passer les ordres pour les opérations arrêtées directement auprès des salles des marchés (ordres téléphoniques, télécopies, échanges numériques quels qu'ils soient) et à arrêter l'opération,
- Signer les conventions relatives à la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF) nécessaires à l'entrée en relations et au passage d'ordres auprès des salles des marchés des établissements financiers,
- Réaménager la dette en procédant au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et en contractant éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au 1°) du présent point B problème de renvoi),
- Plus généralement, décider de toutes autres opérations financière utiles à la gestion des emprunts afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestion financière (y compris notamment les arbitrages entre index, la

faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, la possibilité d'allonger la durée d'un prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement) et d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers,

- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains et également créer les régies de recettes de produits pour le compte de tiers et signer les conventions afférentes,
- Solliciter toutes subventions, en fonctionnement comme en investissement, pour des opérations métropolitaines et conclure les conventions de financement afférentes.

C. **Marchés publics :**

- Signer les bons de commande pris ou non en exécution de marchés et quel que soit leur montant,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats relatifs aux relations internes au secteur public, tels que définis aux articles L.2511-1 à L.2511-6 du code de la commande publique (quasi régie et coopération public – public) d'un montant égal ou inférieur à 1 000 000€ HT (un million d'euros hors taxe) ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de recherche et développement et des marchés de services juridiques non soumis aux règles générales du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs actes modificatifs,
- Approuver et passer les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire ainsi que les conventions financières, administratives et techniques ayant trait aux travaux relevant des compétences de la Métropole du Grand Paris,
- Approuver le recours à des centrales d'achat et passer toute convention en découlant,
- Conclure les conventions de groupement de commande ainsi que leurs avenants.

D. **Gestion des services publics :**

- Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, de partenariat public-privé ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce ou qu'il soit procédé à la création de la régie, conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signer les contrats de fourniture de fluide.

E. Assurances :

- Passer les contrats d'assurance destinés à assurer la couverture des risques incombant à la Métropole du Grand Paris et dont elle peut être déclarée responsable, accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- Régler les conséquences dommageables des sinistres, y compris ceux non pris en charge par l'assureur, d'un montant inférieur à 10 000€ (dix mille euros).

F. Actions en justice :

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, avocats aux Conseils, notaires, commissaires de justice et experts,
- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Métropole, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Métropole dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, financières, civiles, commerciales et pénales, y compris européennes et internationales, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une audition, d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel à garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Le Président pourra également transiger avec les tiers lorsque le montant de la transaction est inférieur ou égal à 5 000€ (cinq mille euros).

G. Affaires générales

- Procéder à toutes formalités relatives aux décisions d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle,
- Prendre les décisions relatives à la gestion des données, que la Métropole du Grand Paris en soit, ou non, propriétaire, notamment :
 - Prendre toute décision afférente à l'ouverture et à la publication en ligne, sur quelque plateforme que ce soit, des jeux de données dont dispose la Métropole du Grand Paris,
 - Elaborer, signer et exécuter tout document permettant à la Métropole du Grand Paris de recevoir, mettre à disposition, ou céder des données,
 - Prendre toute décision de nature à garantir, en tant que de besoin, la confidentialité des données qui relèvent de la responsabilité de la Métropole du Grand Paris ainsi que la conformité du traitement et de la conservation des données personnelles avec la réglementation,
- Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Métropole, à titre gratuit ou à titre onéreux dans la limite de 10 000€ (dix mille euros),
- Décider d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la Métropole du Grand Paris, et prendre en charge ou rembourser ainsi les frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation de la

mission susmentionnée. Le Président peut également décider de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés, pour toute mission de représentation de la Métropole, par les agents accompagnateurs dûment identifiés.

H. Gestion du personnel

- Prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de la Métropole du Grand Paris,
- Conclure, avec les communes membres et les établissements publics territoriaux, des conventions pour la mise à disposition de personnel,
- Fixer le montant de la participation de l'employeur à la restauration collective et conclure les conventions ou tout autre acte nécessaire au fonctionnement des points de restauration.

PRÉCISE que les délégations consenties, dans le cadre d'une délibération spécifique, par le Conseil de la Métropole au Président ne sont pas modifiées.

AUTORISE le Président à subdéléguer aux vice-présidents désignés à cet effet par arrêté du Président l'exercice des compétences précédemment énumérées ou à d'autres conseillers métropolitains ayant reçu délégation par arrêté du Président.

PRÉCISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président et d'absence de subdélégation, les attributions précédemment mentionnées seront exercées par les vice-présidents, dans l'ordre de désignation.

AUTORISE le Président à déléguer, par arrêté aux agents mentionnées à l'article L.5211-9 du CGCT, les attributions que le Conseil de la Métropole lui a délégué aux termes de la présente délibération.

RAPPELLE que lors de chaque réunion du conseil métropolitain, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau, par délégation du conseil métropolitain.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.